

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/14
28 janvier 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. René Felber,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	2
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	5 - 31	2
II. PREOCCUPATIONS MAJEURES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS SEPTEMBRE 1993 .	32 - 44	6
III. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES	45 - 47	9

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 février 1993, sa résolution 1993/2 A intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".
2. Au paragraphe 4 de la résolution 1993/2 A, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial avec le mandat suivant :
 - "a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;
 - b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;
 - c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."
3. Après des consultations avec le Bureau, le Président de la Commission des droits de l'homme a, le 30 mars 1993, nommé M. René Felber (Suisse) Rapporteur spécial.
4. A sa 44ème séance plénière, tenue le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a pris sa décision 1993/253 dans laquelle il a approuvé la résolution 1993/2 A de la Commission.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

5. Dès la confirmation du mandat, le Rapporteur spécial s'est attaché à prendre connaissance des nombreux documents établis par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, par les agences spécialisées telles que le Bureau international du Travail (BIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et par les organisations non gouvernementales, en particulier les rapports de la Commission internationale de juristes et ceux d'Amnesty International.
6. Dès la fin du mois d'août 1993, l'annonce d'un prochain accord entre le Gouvernement israélien et l'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) soulevait des espoirs dans toute la communauté internationale et la signature, le 13 septembre 1993, à Washington de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires relatifs à l'autonomie (DOP) permettait à de nombreux gouvernements de manifester leur soutien au processus de paix ainsi engagé et dégageait également des promesses de soutien matériel en faveur des territoires accédant à l'autonomie.

7. Il va de soi que ces événements politiques importants ne pouvaient qu'influencer la façon d'engager le travail du Rapporteur spécial. Il s'agissait en effet de ne pas gêner le processus politique engagé entre l'OLP et Israël en condamnant unilatéralement l'une ou l'autre partie, donnant ainsi raison aux opposants israéliens et palestiniens du projet. Il demeurait évident que seuls Jéricho et la bande de Gaza étaient concernés par les accords du 13 septembre 1993 et que le reste des territoires occupés ne voyait pas son statut changer. Enfin, les accords n'entreraient véritablement en vigueur qu'après des négociations particulières entre les parties signataires.

8. Telles étaient donc les conditions nouvelles dont le Rapporteur spécial devait tenir compte, mais qui ne l'engagèrent pas personnellement, pas plus que ses interlocuteurs à renoncer à remplir son mandat.

9. Le Rapporteur spécial a donc pris des contacts avec les représentants permanents des pays intéressés directement, politiquement et géographiquement, à la situation en Palestine. Tous ont conclu à la nécessité d'entamer les travaux liés à son mandat.

10. Les mêmes questions résultant des nouvelles conditions ont été posées, lors d'entretiens à Genève, aux représentants des organisations non gouvernementales : Amnesty International et la Commission internationale de juristes, ainsi qu'à une délégation du Comité international de la Croix-Rouge rencontrée au siège de l'institution. Les conclusions étaient toutes favorables à la poursuite du mandat, tout en tenant compte des éléments politiques nouveaux.

11. Pour exécuter le mandat, il était indispensable que le Rapporteur spécial puisse se rendre personnellement en Palestine et, par conséquent, qu'il obtienne l'autorisation du Gouvernement israélien pour ce faire. Il lui paraissait inutile de se satisfaire de voyages dans les pays voisins, Jordanie, Egypte ou la République arabe syrienne, et de refaire le travail d'enquête et de récolte de témoignages déjà effectué depuis 25 ans, avec une remarquable assiduité, par les membres du Comité spécial mandaté par l'Assemblée générale. Leur travail n'est absolument pas à mettre en cause; il est réuni dans les rapports qui demeurent une source de renseignements extrêmement importante.

12. Le 17 septembre 1993, le Rapporteur spécial écrivait au ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Shimon Peres, pour lui faire part de son point de vue, de son appui personnel au processus de paix engagé comme à la nécessité pour lui de remplir son mandat, en soulignant l'importance et la dimension des droits de l'homme dans toute la Palestine, y compris dans les parties de celle-ci amenées à accéder à l'autonomie dans un proche avenir.

13. Le 6 octobre 1993, le Rapporteur spécial pouvait rappeler l'existence de cette lettre au Ministre qu'il put approcher brièvement à Lisbonne. Il s'est déclaré prêt à le rencontrer le plus rapidement possible lors d'un de ses prochains passages en Europe.

14. Dans sa réponse du 27 octobre 1993, M. Shimon Peres faisait savoir au Rapporteur spécial qu'il était prêt à le rencontrer en Europe lors d'une proche opportunité. Il fut arrêté plus tard que cette possibilité pourrait coïncider avec la venue au symposium de Davos, fin janvier 1994, d'une délégation israélienne.

15. En fait, le Rapporteur spécial ne disposait toujours pas d'une autorisation ou d'une invitation à se rendre en Israël et dans les territoires occupés pour y remplir son mandat.

16. Le 9 décembre 1993, le Rapporteur spécial fut reçu, en compagnie du chef des Procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, par M. Yasser Arafat, à Tunis. Le chef de l'OLP, tout en reconnaissant bien sûr l'évidence du changement intervenu sur le plan politique, plaida également pour le maintien du mandat de Rapporteur spécial. Il lui fit part des dispositions qu'il avait prises pour instituer dans les futures régions autonomes le respect des droits de l'homme.

17. Enfin, au cours de la dernière semaine de décembre, le Représentant permanent d'Israël auprès des organisations internationales à Genève, l'ambassadeur Itzhak Lior, informa le Rapporteur spécial par téléphone que le ministre des affaires étrangères, M. Shimon Peres, l'invitait à titre personnel à se rendre à Jérusalem, d'où il pourrait librement se rendre dans les territoires occupés.

18. Au début de l'année nouvelle, en mesurant le fait qu'un éventuel voyage ne pourrait être que bref si l'on voulait l'effectuer avant l'ouverture de la session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a procédé à une rapide évaluation des circonstances et conclu que l'offre israélienne devait être saisie très rapidement. Le sous-secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ibrahim Fall, encouragea ce point de vue. L'organisation du voyage fut effectuée en quelques jours et c'est le 18 janvier 1994 que le Rapporteur spécial arriva à Jérusalem accompagné d'un membre du personnel du Centre pour les droits de l'homme ainsi que d'un interprète des Nations Unies.

19. Logés à Jérusalem, le Rapporteur spécial et son équipe ont pu disposer de l'appui logistique de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), dont le quartier général avait mis à leur disposition pendant toute la durée de leur séjour, deux véhicules et deux agents de sécurité qui étaient en même temps leurs chauffeurs. Ils pouvaient ainsi très facilement organiser leur programme.

20. Il est important de souligner que le Ministère israélien des affaires étrangères, à l'exception des entretiens avec des représentants des autorités israéliennes, n'est absolument pas intervenu dans l'organisation du séjour du Rapporteur spécial et n'a jamais demandé à le faire accompagner par des membres des forces israéliennes. Il était ainsi le premier détenteur d'un mandat officiel de la Commission des droits de l'homme à pouvoir visiter les territoires occupés et y avoir des entretiens libres avec des interlocuteurs qu'il avait contactés préalablement.

21. Accueillis par l'ambassadeur Johanan Bein, directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères, et par Mme Erella Hadar, directrice du Département des droits de l'homme dans ce même Ministère, le Rapporteur spécial fut, dès le 19 janvier, reçu à Tel Aviv par le colonel Ahaz Ben-Ari, chef de la Section du droit international des autorités judiciaires militaires, chargé en fait de la surveillance de l'application du droit dans les territoires occupés. Le point de vue israélien sur la soumission à la législation israélienne militaire des habitants des territoires occupés fut ainsi exposé très largement au Rapporteur spécial.

22. A Tel Aviv également le Rapporteur spécial poursuivit sa visite par un entretien avec le général Freddy Zach, coordinateur adjoint de l'Administration civile dans les territoires. Avec lui également, le Rapporteur spécial a entendu un exposé général sur les problèmes de cette administration et le rôle de l'armée dans celle-ci, ainsi qu'un bref aperçu de ce qui se passera après l'entrée en autonomie de Gaza et Jéricho. Ses deux interlocuteurs se montrèrent très ouverts à ses questions et leurs réponses furent très complètes et détaillées.

23. Le même jour, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir à Jérusalem avec le vice-ministre des affaires étrangères, M. Yossi Beilin. Celui-ci lui fit part de la volonté du gouvernement israélien d'aboutir dans les négociations, affirmant que les tensions entre troupes d'occupation et population palestinienne soulignaient bien qu'un occupant, quelles que soient les raisons avancées pour justifier sa présence, ne serait jamais qu'un intrus et même un ennemi et que le Moyen-Orient avait besoin de paix et de sécurité.

24. Le second entretien politique avait lieu le jeudi 20 janvier 1994, avec le ministre des affaires étrangères, M. Shimon Peres. L'intérêt majeur de cette rencontre résida dans l'exposé de la vision de l'avenir de toute la région telle qu'elle apparaît à M. Peres qui sut bien souligner le potentiel de développement du Moyen-Orient et la nécessité d'engager moins de moyens financiers pour l'armée et de réserver ceux-ci pour les investissements porteurs de développement.

25. Le 20 janvier toujours, le Rapporteur spécial s'est rendu à Ramallah pour y rencontrer les représentants de six organisations non gouvernementales palestiniennes auxquelles s'était joint un représentant de B'tselem, une organisation non gouvernementale israélienne. Les principaux points soulevés lors des entretiens étaient souvent identiques à ceux relevés dans les rapports du Comité spécial.

26. Le Rapporteur spécial a surtout relevé le problème des prisonniers politiques (détenus en Israël) et celui des décrets militaires, le problème du droit de propriété des Palestiniens, la confiscation des terres, la grave question de la proportionnalité des peines ou des mesures prises à l'encontre des Palestiniens responsables d'un délit, ainsi que la mise sous scellés de maisons ou de pièces.

27. La question qui soulève le plus d'inquiétude quant à l'avenir, demeure celle, lancinante, de l'existence des colonies israéliennes de peuplement dans les territoires palestiniens.

28. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré Mme Hanan Ashrawi qui va personnellement s'occuper des problèmes des droits de l'homme en Palestine et constituer prochainement un comité. Tous les interlocuteurs palestiniens du Rapporteur spécial ont exprimé le vœu que le mandat du Rapporteur spécial soit maintenu et qu'il s'exerce également dans les territoires de la bande de Gaza et de Jéricho, après leur entrée en autonomie.

29. Le Rapporteur spécial a consacré la journée du vendredi 21 janvier 1994 à une visite à Gaza. C'est avec l'appui des officiers de l'ONUST basés à Gaza qu'il a traversé les contrôles militaires israéliens et accédé à la ville de Gaza qu'il a pu visiter avec le représentant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans ce territoire.

30. Il faut s'être rendu à Gaza pour mesurer très exactement ce que signifie une occupation et pour percevoir très nettement l'état de tension qui existe dans cette ville et dans tout le territoire environnant. Cette tension est perçue naturellement par tous les représentants des organismes internationaux et caritatifs qui travaillent dans cette région. La lassitude était perceptible en particulier dans les propos pessimistes de M. Raji Sourani, directeur du Centre de Gaza pour les droits et la loi, qui rencontra le Rapporteur spécial dans sa ville pour lui signaler ses préoccupations.

31. Il est absolument évident qu'une visite plus complète laisserait la possibilité d'aller beaucoup plus en détail dans l'analyse des problèmes soulevés. Le Rapporteur spécial souhaite donc pouvoir organiser un séjour plus long en Palestine pour obtenir davantage de renseignements concrets et soumettre aussi ces questions directement aux autorités israéliennes.

II. PREOCCUPATIONS MAJEURES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS SEPTEMBRE 1993

32. Les paragraphes suivants contiennent un résumé succinct des principales préoccupations relatives au respect des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires relatifs à l'autonomie en date du 13 septembre 1993, telles qu'elles ont été signalées au Rapporteur spécial.

33. Ces questions ont été discutées lors de la récente mission du Rapporteur spécial tant avec les représentants des autorités israéliennes qu'avec ses interlocuteurs palestiniens. Elles resteront l'objet de son attention lorsqu'il entreprendra une analyse plus détaillée de ces problèmes.

Respect du droit à la vie et à l'intégrité physique

34. Le nombre d'incidents engendrant la perte de vie de Palestiniens et d'Israéliens dans les territoires occupés n'a pas diminué depuis la signature de l'accord susmentionné.

35. Les Palestiniens tués depuis septembre 1993 par les forces israéliennes dans les territoires occupés auraient été victimes soit d'exécutions extrajudiciaires soit d'un usage de la force disproportionné et inutile, compte tenu des circonstances. Ces pertes de vies humaines auraient été

occasionnées par les soldats, la police des frontières, ainsi que par les unités d'infiltration, à l'occasion d'arrestations, aux barrages routiers ou aux postes de contrôle, lors d'échanges de coups de feu avec l'armée, ou d'attaques perpétrées contre des soldats ou des civils israéliens. Selon les informations dont disposait le Rapporteur spécial, 45 Palestiniens auraient ainsi trouvé la mort entre le 13 septembre et le 31 décembre 1993.

36. Les Israéliens tués par des Palestiniens auraient été victimes de coups de feu, ou auraient été poignardés ou bien écrasés par des véhicules. Certains seraient morts dans des accidents de voiture après que des pierres eurent été lancées sur leur véhicule. Des véhicules ont aussi été chargés d'explosifs pour lancer des opérations-suicide. En outre, un certain nombre de soldats et de civils israéliens auraient été tués délibérément après avoir été faits prisonniers. Des organisations telles que le Hamas (le Mouvement de résistance islamique), le Djihad islamique, le Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) et le Front démocratique pour la libération de la Palestine (FDLP) auraient revendiqué la responsabilité d'un certain nombre de ces meurtres. Plus de 20 Israéliens auraient ainsi trouvé la mort depuis septembre 1993.

37. Depuis la signature de l'accord de septembre, il y aurait eu encore des Palestiniens tués par d'autres Palestiniens suite à des conflits entre factions ou parce qu'ils étaient soupçonnés de collaborer avec les autorités israéliennes, ou en raison "d'infractions à la morale" liées au trafic de drogue. Trente-trois cas de cette nature ont été signalés entre le 13 septembre et le 31 décembre 1993.

38. Des préoccupations relatives à la torture et de mauvais traitements subis par des Palestiniens en détention ont été exprimées par plusieurs sources d'information. Il s'agit en particulier de personnes soumises à des interrogatoires. Toutes les allégations de torture et de mauvais traitements devraient donner lieu rapidement à des enquêtes approfondies par des organes de justice indépendants, et les personnes identifiées comme responsables devraient être poursuivies. Les directives concernant les interrogatoires devraient être compatibles avec l'interdiction absolue de pratiquer la torture et d'infliger de mauvais traitements.

Actes de violence

39. Le Rapporteur spécial est tout particulièrement préoccupé par la violence entre opposants à l'accord de paix dans les deux camps, en particulier les membres du mouvement Hamas et les colons. Bien qu'il soit difficile de déterminer qui a déclenché la vague de violence, il semblerait, selon les rapports reçus par le Rapporteur spécial que les membres du mouvement Hamas l'auraient initiée au moment de l'annonce de l'accord, notamment en utilisant des bombes incendiaires. Ceci aurait entraîné une violente réaction de la part de colons, qui auraient notamment brûlé des pneus pour bloquer les routes. Ils auraient également attaqué des maisons palestiniennes et endommagé ou détruit des véhicules. Ils auraient aussi battu des civils dans la rue et tiré des coups de feu. Le Rapporteur spécial a été informé que les colons appliqueraient des règles moins contraignantes que celles en vigueur dans l'armée pour l'usage d'armes à feu.

40. Les autorités tant israéliennes que palestiniennes, devraient s'attacher en priorité à endiguer cette violence qui peut constituer la menace la plus grave pesant sur le processus de paix. Les autorités israéliennes en particulier devraient veiller à ce que l'armée réagisse avec modération en cas d'explosions de violence. On a souvent affirmé en effet qu'elle ne serait pas intervenue pour les empêcher, voire qu'elle aurait protégé les colons qui y participaient. Compte tenu de la situation nouvelle, la question extrêmement complexe des colonies de peuplement et du comportement de ses habitants devra être très soigneusement examinée. La police palestinienne dont le déploiement est prévu dans les zones autonomes devrait aussi être vigilante, face à de tels incidents, et intervenir pour les empêcher. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation différents rapports selon lesquels l'introduction clandestine d'armes et de munitions dans ces territoires se serait accentuée.

Situation des prisonniers

41. Le Rapporteur spécial a été informé que 617 détenus palestiniens auraient été libérés immédiatement suivant la signature de l'accord. Une deuxième libération de 101 personnes aurait eu lieu au début de l'année 1994. Il a aussi appris qu'il y aurait environ 11 700 personnes qui seraient toujours incarcérées tant dans les territoires occupés qu'en Israël, dont 4 500 dans les prisons centrales et le reste dans des camps de prisonniers militaires. Lors de sa récente mission, le Rapporteur spécial a été informé que les conditions de détention ne se seraient pas améliorées de manière significative, malgré les promesses qui auraient été faites par les autorités carcérales israéliennes à la suite de la grève qui aurait été suivie par plus de 5 000 prisonniers à la fin de l'année 1992. La pratique de mettre les prisonniers dans des cellules d'isolement se serait poursuivie. Une préoccupation particulière a été formulée concernant l'accès de médecins palestiniens aux prisonniers nécessitant des soins médicaux urgents.

42. Compte tenu du nouveau climat de compréhension, il serait impératif de réexaminer la situation de tous les prisonniers palestiniens et d'accélérer leur libération. Une mesure prioritaire devrait consister en la libération de tous les détenus politiques accusés ou reconnus coupables d'infractions à caractère politique non violentes et les personnes emprisonnées, suite à des procès non équitables, notamment celles qui ont été jugées par des tribunaux militaires avant l'instauration du droit de faire appel. En outre, toutes les personnes soumises à un internement administratif - elles étaient 356 à la fin de l'année 1993 - devraient être libérées, si elles n'ont pas participé à des actes de violence. Les cas des prisonniers qui ne peuvent pas être libérés et qui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable devraient être reconsidérés par les tribunaux.

Démolition de maisons

43. Les démolitions de maisons entreprises de manière totalement arbitraire, très souvent à titre de punition collective, constituent depuis longtemps un des grands sujets de préoccupation. Le Rapporteur spécial a été informé que cette pratique aurait diminué de manière significative depuis la signature de l'accord. Un certain nombre de maisons auraient cependant été détruites ou endommagées lors de perquisitions effectuées pour rechercher des hommes armés.

La mise sous scellés de maisons ou de logements appartenant aux personnes soupçonnées de délits liés à la sécurité se serait poursuivie.

Confiscation de terres et expansion des colonies de peuplement

44. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités israéliennes auraient eu l'habitude de confisquer une moyenne de 2 000 à 3 000 dounams de terre par mois avant la signature des accords de septembre 1993. Il a été informé que depuis le mois d'octobre 1993, 17 000 dounams de terre auraient été confisqués, soit sept fois plus qu'auparavant. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'un des problèmes majeurs de la population arabe des territoires concernait l'enregistrement des terres.

III. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES

45. En considérant la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, il faut tenir compte d'une considération essentielle exprimée par la plupart des interlocuteurs du Rapporteur spécial pendant sa mission, tant du côté palestinien qu'israélien. Il s'agit du niveau de vie qui n'a cessé de se détériorer pendant plus de 25 ans d'occupation. Cette préoccupation doit constituer un des éléments principaux des efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Lors de son entretien avec le Rapporteur spécial, le Ministre israélien des affaires étrangères, a indiqué que l'amélioration du niveau de vie devrait être la première priorité. Mme Hanan Ashrawi a également mis l'accent sur cet aspect en soulignant l'interdépendance du développement économique des territoires avec la jouissance des droits de l'homme par ses habitants.

46. Toutefois, cette constatation ne peut nullement exempter le Gouvernement israélien d'appliquer tous les principes internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire souscrits par l'Etat d'Israël ainsi que les principes pertinents du droit coutumier. D'autre part, ces principes devraient également être respectés par les Palestiniens, indépendamment du fait qu'ils n'ont pas souscrit formellement aux traités en question.

47. Pour les raisons énoncées dans le chapitre I, le présent rapport n'est qu'un rapport préliminaire et il demeure nécessairement lacunaire dans la mesure où le Rapporteur spécial n'a pas eu suffisamment de temps pour enquêter plus largement directement sur place. Il remercie la Commission de bien vouloir comprendre que les circonstances lui ont imposé des contraintes particulières, mais qu'il a tenté de saisir chaque occasion qui se présentait pour former son opinion. Le Rapporteur spécial, suivant en cela les vœux exprimés par tous ses interlocuteurs palestiniens, est prêt à poursuivre son travail et à se rendre dans les territoires dans les délais les plus brefs, en tenant compte aussi de l'évolution politique en cours.
